

Le régime juridique de l'Eglise de 1830 à nos jours

*La prestation de serment du roi Albert, le 23 décembre 1909,
devant le Parlement.
Peinture de Jules Cran.
Bruxelles, Parlement.*

© C.R.C.H. Louvain-la-Neuve.

Het kerkelijk rechtsbestel van 1830 tot heden

222

*De eedaflegging van koning Albert (23 december 1909)
voor het Parlement.
Schilderij van Jules Cran.
Brussel, Parlement.*

C.R.C.H. Louvain-la-Neuve.

Constitution du 7 février 1831.

Article 14. - La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Article 15. - Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

Article 16. - L'Etat n'a pas le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les acceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Article 17. - Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Grondwet van 7 februari 1831.

Artikel 14. - De vrijheid van eredienst, de vrije openbare uitoefening ervan, alsmede de vrijheid om op elk gebied zijn mening te uiten, zijn gewaarborgd, behoudens bestraffing van de misdrijven die ter gelegenheid van het gebruikmaken van die vrijheden worden gepleegd.

Artikel 15. - Niemand kan gedwongen worden op enigerlei wijze deel te nemen aan handelingen en aan plechtigheden van een eredienst of de rustdagen ervan te onderhouden.

Artikel 16. - De Staat heeft niet het recht zich te bemoeien met de benoeming of de installatie der bedienaren van enige eredienst of hun te verbieden briefwisseling te houden met hun overheid en de akten van deze overheid openbaar te maken, onverminderd, in laatstgenoemd geval, de gewone aansprakelijkheid inzake drukpers en openbaarmaking.

Het burgerlijk huwelijk moet altijd aan de huwelijksinzegging voorafgaan, behoudens de uitzonderingen door de wet te stellen, indien daartoe redenen zijn.

Artikel 17. - De vergoedingen en pensioenen van de bedienaren van de eredienst zijn ten laste van de Staat; de sommen die daarvoor nodig zijn worden jaarlijks op het budget voorzien.

Cette illustration vous est offerte
par les firmes dont les produits
portent le timbre

Artis-Historia.

Reproduction et vente interdites.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Rue Général Gratry, 19
1040 Bruxelles

offset lichtert

Deze illustratie wordt u aangeboden
door de firma's wier producten het
Artis-Historia zegel
dragen.

Nadruk en verkoop verboden.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Generaal Gratrystraat, 19
1040 Brussel

Le régime juridique de l'Eglise de 1830 à nos jours

222

Prestation de serment du Roi Albert,
le 23 décembre 1909.
Tableau de Jules Cran. 1914.
Bruxelles, Parlement.

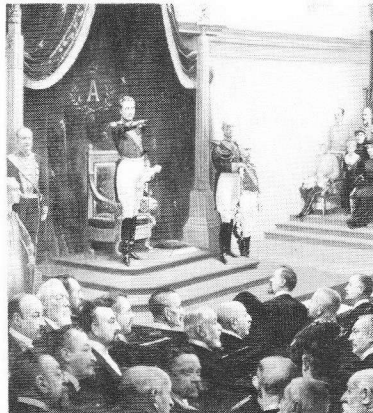
Autour du roi sont regroupés des représentants des grands corps de l'Etat, armée, magistrature, mais également le cardinal, symbole de la place que tient effectivement l'Eglise non seulement dans la société belge mais également dans la vie institutionnelle du pays.

En effet, s'il n'est pas question de parler en Belgique d'union entre l'Eglise et l'Etat, car la constitution interdit à ce dernier de s'immiscer en quelque manière dans les affaires religieuses, tandis qu'inversement, dans les structures de l'Etat, l'Eglise n'a plus aucune part, celle-ci, par ailleurs, n'est pas considérée, comme c'est le cas pour les régimes juridiques de séparation pure et simple, comme une association de droit privé.

Ce compromis quelque peu hybride entre deux systèmes juridiques profondément différents en principe, qui, comme le relevait Léon XIII, « cumule les avantages de l'union avec les bénéfices de l'indépendance », s'explique par les circonstances historiques : séquelles du régime concordataire introduit à l'époque napoléonienne; collaboration entre catholiques et libéraux lors de la Révolution de 1830 et du vote de la constitution, aboutissant à des concessions réciproques; prépondérance catholique au Parlement pendant les premières années de l'indépendance.

Les éléments de « séparation » dans la constitution belge

La constitution de 1831, donnant satisfaction à la fois aux libéraux, qui désiraient la laïcisation de l'Etat, et aux catholiques, qui souhaitaient l'indépendance de l'Eglise par rapport aux ingérences gouvernementales, ne fait à cette dernière aucune place dans les structures de l'Etat mais accorde indistinctement à tous les cultes reconnus la liberté de leur régime et de leur exercice.



Conformément au double vœu des libéraux, le Congrès National de 1830-1831, d'une part n'accorda à l'Eglise aucune part dans les structures de l'Etat, et garantit en outre explicitement la liberté des non-croyants; d'autre part, reconnut aux cultes, sans faire aucune discrimination en faveur de l'un d'entre eux, la liberté de leur régime et de leur exercice.

La liberté des non-croyants est protégée par l'article 15, qui implique notamment qu'on ne peut exiger d'un fonctionnaire de l'Etat d'être membre d'une Eglise. Il est complété par l'article 18, qui, en proclamant la liberté de la presse et l'interdiction de toute censure,

écarte toute répression légale de la propagande antireligieuse.

L'article 15 garantit aux cultes (en fait il s'agit des cultes « reconnus » par la loi, c'est-à-dire les cultes catholique, protestant et israélite; ultérieurement le culte anglican; plus récemment les cultes mahométan et orthodoxe), une liberté pleine et entière dans leur exercice individuel et collectif, public et privé, l'intervention de l'autorité civile étant limitée au maintien ou au rétablissement du bon ordre et de la sécurité publique.

L'article 16 reconnaît en outre aux cultes la liberté de leur régime, à une petite exception près. On maintenait, en effet, pour des raisons d'utilité sociale, l'obligation de l'antériorité du mariage civil, mais pour le reste l'Eglise obtenait sa totale indépendance à l'égard du pouvoir civil: liberté pleine et entière pour l'autorité religieuse dans le choix de ses ministres, y compris les évêques; libre correspondance avec le Saint-Siège. L'Etat ne se réservait que le seul droit de punir ce qui, dans la publication des actes de l'autorité religieuse, constituerait au regard du droit commun un délit de presse. Même un éventuel concordat ne pourrait pas revenir en arrière sur ces points inscrits dans la constitution.

R. Aubert

Le régime juridique de l'Eglise de 1830 à nos jours

222

Les avantages officiellement reconnus à l'Eglise catholique

Pour les constituants de 1830, la distinction des sphères de compétence de l'Eglise et de l'Etat n'excluait pas que celui-ci accorde à celle-là certains avantages légaux. A l'héritage partiel du concordat de 1801 s'ajoutèrent diverses mesures adoptées durant les premières années de l'Indépendance. Les libéraux réagirent de plus en plus vivement contre ce qu'ils considéraient comme des « empiètements du clergé », mais finalement, vers la fin du siècle, un *modus vivendi* fut accepté de commun accord.

La grande majorité des constituants de 1830-1831 ne considéraient pas la « séparation » établie par la constitution comme une ignorance réciproque mais simplement comme une distinction des sphères de compétences, qui n'excluait pas que l'Etat accorde à l'Eglise certains avantages. C'est ainsi que, pour des raisons sociales, ils reprirent dans l'article 17 l'obligation pour l'Etat de prendre à sa charge les traitements du clergé paroissial et qu'on continua à appliquer les lois et décrets réglant la situation des fabriques d'église ou la place des autorités ecclésiastiques dans le protocole officiel ou la participation de l'armée à certaines cérémonies religieuses.

A cet héritage partiel du concordat de 1801 vinrent s'ajouter un certain nombre de lois et d'arrêtés accordant divers avantages à l'Eglise catholique au nom de la conviction assez générale de l'utilité sociale de la religion. En outre, les fortes positions occupées par les catholiques au Parlement et l'appui du roi Léopold I^{er}, qui voyait dans l'Eglise le meilleur rempart contre les tendances « révolutionnaires », eurent pour conséquence une pratique administrative interprétant la constitution et les lois dans un sens favorable aux intérêts catholiques.

Les libéraux, inquiets de voir l'Eglise redevenir en fait, sinon en droit, un service public jouissant d'une situation privilégiée, réagirent de plus en plus vivement à partir du milieu du siècle et profitèrent de leur majorité parlementaire pour réprimer « les empiètements du clergé » et restaurer « l'indépendance du pouvoir civil », notamment en matière de temporel du culte et d'enseignement. Parallèlement les juristes libéraux introduisirent dans les tribunaux une nouvelle jurisprudence interprétant dans un sens aussi restrictif que possible la législation napoléonienne.

Toutefois, après une période de tension très vive entre 1864 et 1884, l'apaisement se fit assez vite et les tribunaux et l'administration en revinrent dans l'ensemble aux principes suivis durant la première moitié du siècle.

R. Aubert

A lire :

R. Aubert,
L'Eglise et l'Etat en Belgique au 19^e siècle, dans *Res publica*, t. 10, 1968.



La signature du concordat de 1801.

Toile de J.-D. Ingres, 1803.

Liège, Musée des Beaux-Arts.

Le concordat entre la République française et le pape Pie VII, signé dans la nuit du 15 au 16 juillet 1801, établissait les principes généraux de la réorganisation de l'Eglise en France et donc aussi des neuf départements belges. Un certain nombre de points particuliers furent réglés par la loi des Cultes du 18 germinal an X (8 avril 1802) et par diverses lois et décrets ultérieurs, notamment sur le statut des « fabriques d'églises ». Ce concordat, tacitement reconduit sous le régime hollandais, se trouva abrogé à la suite de la Révolution de 1830, mais une partie des mesures législatives d'application, dans la mesure où elles n'étaient pas incompatibles avec l'article 16 de la constitution, demeurèrent en vigueur.